

30 NOVEMBRE 2022

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 20



RÉFORME DES RETRAITES

LES DÉPARTS ANTICIPÉS, UN ENJEU MAJEUR POUR NOTRE SECTEUR



REP BÂTIMENT

**INTÉGREZ LES SURCOÛTS
DANS VOS DEVIS SANS ATTENDRE !**

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

À QUOI FAUT-IL S'ATTENDRE ?



› ÉDITORIAL

RÉFORME DES RETRAITES

LES DÉPARTS ANTICIPÉS, UN ENJEU MAJEUR POUR NOTRE SECTEUR

Pour rééquilibrer les régimes de retraite, le président de la République a relancé un projet de réforme. Le gouvernement s'emploie donc à porter l'âge légal de départ de 62 à 64 ou 65 ans, sans remettre en cause le nombre requis de trimestres de cotisation. Cette mesure impactera fortement les ouvriers ayant commencé à travailler jeunes et dans une moindre mesure les cadres. Le gouvernement envisage également de revoir les modalités de départ anticipé à la retraite.

Nous sommes d'accord pour dire qu'il est nécessaire de revoir les régimes de retraite et il est normal que tout le monde participe à l'effort. Encore faut-il un équilibre dans la contribution demandée à chacun. Pour le bâtiment, les salariés ayant une carrière longue doivent pouvoir partir plus tôt!

Cette réforme remet sur le devant de la scène la question de l'usure professionnelle. Le gouvernement cherche à définir un dispositif « prenant mieux en compte l'ensemble des risques professionnels », notamment les troubles musculo-squelettiques.

Pourquoi pas? Cependant, il ne faudrait pas que d'anciennes lubies technocratiques générales reviennent à cette occasion. La FFB maintient qu'il est impossible aujourd'hui aux entreprises de mesurer individuellement l'intensité ou la fréquence du port manuel de charges, des postures pénibles ou des vibrations mécaniques. Il ne suffit pas de diffuser un modèle de fiche pour répondre à une telle demande!

Seule la constatation d'une usure professionnelle, d'une incapacité à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP) doit permettre un départ anticipé à la retraite dans notre secteur.

Cette prise en compte de l'usure professionnelle doit s'articuler avec l'ensemble des mesures de prévention des risques en place depuis de nombreuses années dans nos entreprises et leur développement possible, avec l'accompagnement de l'OPPBTP et des services de prévention de la santé au travail, notamment les SIST BTP.

Les départs anticipés sont donc au centre des négociations, enjeu majeur pour le bâtiment, la FFB y est pleinement investie!

Olivier SALLERON

Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
■ GESTION	
› Crise de l'énergie	
10 questions à se poser sur son contrat et sa facture.....	p. 05
■ SOCIAL	
› Déduction forfaitaire spécifique	
Les règles applicables sont publiées	p. 06
› Déduction forfaitaire patronale • Monétisation des jours de RTT	
Des précisions sont apportées	p. 06
› Activité partielle	
Le dispositif est prolongé pour les personnes vulnérables	p. 07
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT • PRÉVENTION	
› Bruits de chantier	
Réglementation et bonnes pratiques.....	p. 08-09
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
› CEE	
Des primes à la hausse pour le chauffage en maison individuelle et la GTB en tertiaire.....	p. 10
› REP bâtiment	
Intégrez les surcoûts dans vos devis sans attendre!	p. 10-11
› Rénovation énergétique	
Hausse de 25 % du niveau d'obligation des CEE, c'est désormais officiel!	p. 11
■ FISCALITÉ	
› Facturation électronique	
À quoi faut-il s'attendre?	p. 12-13
■ GESTION • MARKETING	
› Stratégie d'entreprise	
Avec le SWOT, remplacez vos intuitions par un diagnostic simple.....	p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 17 novembre 2022, 46^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 30 novembre 2022 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R.
Getty Images : BillionPhotos.com, Kalim

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



> PARLEMENT

COÛT DES MATÉRIAUX, COÛT DE L'ÉNERGIE : LA FFB ALERTE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Depuis cet été, le groupe de suivi de l'inflation créé par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a entendu diverses organisations professionnelles de l'agroalimentaire et de l'énergie, les députés ont décidé d'étendre le périmètre de leurs travaux au secteur de la construction. Il était temps!

Samuel Minot, qui préside la commission des affaires économiques de la FFB, a ainsi été auditionné par les deux députés co-rapporteurs de ce groupe de travail : Xavier Albertini, député Horizons de la Marne, et Aurélie Trouvé, députée LFI de Seine-Saint-Denis.

À la suite des réunions de crise de l'automne entre le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, et le président Olivier Salleron, cette audition était une nouvelle occasion de tirer la sonnette

IL EST IMPORTANT DE RAPPELER AUX ÉLUS QUE LES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT N'ONT PAS LA MAIN SUR LA HAUSSE DES PRIX ET QU'ILS SUBISSENT, EUX AUSSI, CETTE INFLATION DE PLEIN FOUET.

d'alarme. Il est en effet important de rappeler aux élus que les professionnels du bâtiment n'ont pas la main sur la hausse des prix et qu'ils subissent, eux aussi, cette inflation de plein fouet. Cet échange a permis de rappeler aux députés que le secteur naviguait à vue, dans un contexte de volatilité des prix et alors que les clauses de révision qui s'appliquent aux marchés

d'État s'étendent encore trop difficilement aux autres marchés publics et peinent à atteindre les marchés privés.

La FFB a insisté sur la nécessité de fonder un observatoire des prix des principaux matériaux: un tel outil permettrait de mieux comprendre la formation des prix et d'anticiper les évolutions à venir. Mais surtout, la Fédération a rappelé sa demande d'une réelle indexation des marchés et d'une adaptation de la réglementation bancaire afin que les crédits immobiliers ou de travaux puissent s'ajuster aux variations de prix. L'insuffisance du projet de budget 2023 en matière de rénovation énergétique a aussi été soulignée, tout comme le manque de mesures en faveur de la construction neuve. Enfin, cette audition a été l'occasion de sensibiliser les députés à un autre type d'inflation: l'inflation réglementaire, qui entretient l'inflation des prix de la construction par le renforcement des coûts au sein du secteur, comme l'illustrent la RE 2020 et la REP.



LA FFB DÉFEND AU QUOTIDIEN VOS INTÉRÊTS ET CEUX DE LA PROFESSION

La FFB, porte-parole du bâtiment !



INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 3 ^e trimestre 2022	1142,8
Insee 2 ^e trimestre 2022	1966
IRL (indice de référence des loyers)	
3 ^e trimestre 2022	136,27
Variation annuelle	+ 3,5 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Septembre 2022	127,1
Variation annuelle	+ 7,2 %
Indice des prix à la consommation	
Octobre 2022	
Ensemble des ménages y compris tabac (+1,0 %; + 6,2 %)	113,90
Ensemble des ménages hors tabac (+1,0 %; + 6,3 %)	113,16
Indice général des salaires BTP	
Août 2022	574,7
Variation annuelle	+ 1,9 %
SMIC horaire	
1 ^{er} août 2022	11,07 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2022	3 428 €
Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2022)	
Créances des professionnels	0,77 %
Créances des particuliers	3,15 %
€ster mensuel (remplace l'Eonia)	
Octobre 2022	+ 0,66 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Octobre 2022	+ 0,90 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
2 novembre 2022	2,00 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

> SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PNEUS HIVER, CHÂÎNES OU CHAUSSETTES : OBLIGATOIRES EN ZONES MONTAGNEUSES DÈS À PRÉSENT ET JUSQU'AU 31 MARS 2023

Pour améliorer la circulation sur les routes dans les régions montagneuses et la sécurité des usagers, il est obligatoire d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023, dans certaines zones montagneuses.

Pour quels véhicules ?

Tous les véhicules à quatre roues et plus sont concernés par cette obligation : véhicules légers, utilitaires, camping-cars, autocars, bus et poids lourds.

Dans quelles zones ?

Les préfets des 48 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, massif jurassien, Pyrénées, massif vosgien) doivent établir la liste des communes dans lesquelles un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale. Cette liste est établie avec et après consultation des élus locaux concernés.

Une nouvelle signalisation

Une nouvelle signalisation indiquera aux usagers de la route les entrées et les sorties de zones montagneuses où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique.



Un panneau précisera la période hivernale, afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1^{er} novembre au 31 mars.

Cette signalisation est nécessaire pour que la mesure soit opposable.

Quels équipements sont obligatoires ?

Dans les zones établies par les préfets, les véhicules devront :

- soit détenir dans leur coffre des chaînes à neige métalliques ou des chaussettes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de 4 pneus hiver. Pour les prochains hivers, de 2022 à 2024, l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages : M+S, M.S ou M&S ; ou par la présence conjointe de ces marquages avec celui identifié sous le sigle 3PMSF (3 Peak Mountain Snow Flake).

À savoir : jusqu'au 1^{er} novembre 2024, les pneus neige uniquement marqués « M+S » seront tolérés.

À partir de cette date, seuls les pneumatiques 3PMSF seront admis en équivalence aux chaînes. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas détenir également des chaînes pour circuler dans les zones concernées par l'obligation.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque sont également soumis à ces obligations, avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver.

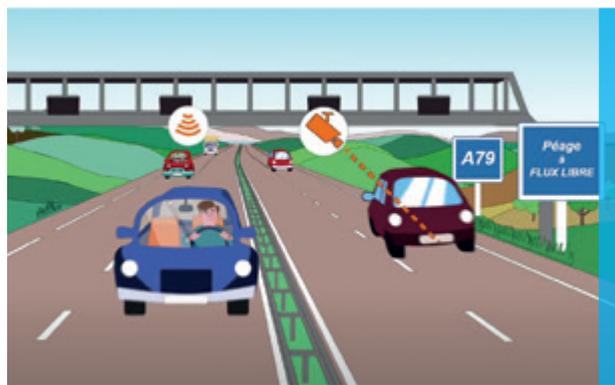
Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent, quant à eux, détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver. ■

Pour consulter la liste des communes concernées par l'obligation, scannez ce code QR.



> TRANSPORT

LES AUTOROUTES SANS BARRIÈRE DE PÉAGE ARRIVENT



APRR © VITANIM.2030

Depuis le 4 novembre, il est possible de circuler sur l'autoroute A79 sans s'arrêter à une gare de péage. C'est la première autoroute payante de France en « flux libre », sur une portion entre Montmarault (Allier) et Digoon (Saône-et-Loire).

Ce système, répandu dans de nombreux pays, sera bientôt une réalité dans plusieurs régions de France. Ces trajets en « flux libre » doivent permettre d'éviter les bouchons, de faire des économies de carburant et de réduire les émissions de CO₂.

Comment ça marche ?

Les barrières de péage seront remplacées par de grands portiques. Les voitures passeront en dessous sans avoir besoin de s'arrêter. Leur plaque d'immatriculation sera directement identifiée grâce à des caméras et des capteurs.

Ne pas oublier de payer !

Les automobilistes auront plusieurs façons de le faire :

- avec un badge de télépéage classique ;
- en se rendant sur le site Internet de la nouvelle autoroute. Là, les clients peuvent choisir d'enregistrer leurs coordonnées bancaires ou de régler à chaque passage ;

- des bornes seront installées au bord de la route, pour régler par carte ou en espèces. Les automobilistes auront 72 heures pour payer leur trajet. S'ils ne le font pas, une amende de 90 € s'ajoutera au montant du péage. Elle sera même de 375 €, sans règlement dans les 60 jours.

Plusieurs autres autoroutes sont concernées

La Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef) expérimente déjà le « flux libre » sur l'échangeur de Boulay (Moselle), sur l'autoroute A4, depuis 2019.

Elle a donc entrepris de convertir au « flux libre » l'autoroute de Normandie, qui voit passer 32000 voitures par jour. Sur l'A13 et l'A14 entre Paris et Caen, il y a cinq barrières. Elles seront progressivement remplacées par des portiques entre la mi-2024 et la mi-2025.

Parmi les prochaines autoroutes à basculer vers le « flux libre » à moyen terme, il y a l'Autoroute blanche (A40) en Haute-Savoie.

Toutes les nouvelles autoroutes suivront aussi ce modèle, comme la future A69 entre Toulouse et Castres. ■

Pour comprendre comment ça marche, visionnez la vidéo proposée par YouTube.



> 46^e COMPÉTITION WORLDSKILLS

TROIS NOUVEAUX CHAMPIONS DU BTP AU PALMARÈS !



Les deux médaillés d'argent.

Le médaillé d'excellence.

La 46^e compétition Worldskills 2022 « Édition spéciale » continue. L'Italie accueillait, au centre d'expositions Fiera Bolzano (Sud-Tyrol), du 3 au 6 novembre, les finales pour les métiers du carrelage et de la peinture et décoration. L'Allemagne, de son côté, recevait les compétiteurs de la catégorie plomberie-chauffage.

Deux médailles d'argent : après quatre jours d'efforts intenses en Italie, Nancy Maurille, 23 ans, remporte la médaille d'argent en peinture et décoration. Merci à Philippe Paillard, expert métier, pour son accompagnement tout au long du parcours de Nancy.

Tom Pean, quant à lui, a empoché, à Lahr, la médaille d'argent pour les épreuves de plomberie-chauffage. Merci à Nicolas Coindet, expert métier, pour son soutien sans faille.

Une médaille d'excellence : elle revient au carreleur de 21 ans Goulven Lecoq. Merci à Davy Rezeau, expert métier, pour son engagement auprès du jeune homme. ■



Dernière étape, Salzbourg, en Autriche, pour la construction béton armé, l'installation électrique et la maçonnerie.

> CRISE DE L'ÉNERGIE

10 QUESTIONS À SE POSER SUR SON CONTRAT ET SA FACTURE

Un checklist pédagogique pour faciliter la prise de décision dans le cadre du renouvellement de contrat de fourniture d'énergie, c'est l'outil mis en ligne par le comité de crise sur l'énergie animé par le Médiateur des entreprises.

Mise à jour régulièrement et disponible sur le site du Médiateur des entreprises, ce document cible les points importants d'un contrat de fourniture d'énergie.

Court et synthétique, ce document cible les points importants d'un contrat de fourniture d'énergie.

Il donne aussi des clés de compréhension sur les modalités de renouvellement d'un contrat et la conduite à tenir avec son fournisseur.

Il fournit par ailleurs une synthèse des informations concernant les aides mises à disposition par les pouvoirs publics.

Un focus sur la médiation y est enfin proposé afin d'apporter aux entreprises une solution en cas de désaccord persistant avec un fournisseur.

Relisez attentivement votre contrat. Il peut arriver prochainement à échéance. Dans ce cas, mieux vaut anticiper pour pouvoir le dénoncer à temps et ne pas être en situation de tacite reconduction... avec un prix de l'énergie exorbitant à payer !

À savoir : La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie, tous les mardis, des prix de référence en électricité en fonction de profils de consommation.

Côté aide, pour mémoire, les TPE et PME non éligibles aux tarifs régulés de l'électricité (bouclier énergétique) pourront bénéficier de « l'amortisseur électricité », soit une prise en charge par l'État, pour la moitié de la part de l'énergie non Arenh¹, de l'écart entre 325 €/MWh et le prix payé (dans la limite de 800 €/MWh). La réduction de prix induite sera directement décomptée de la facture d'électricité par les fournisseurs². ■

1. Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.
2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 19 du 16 novembre 2022.

Pour télécharger le document « Checklist énergie », scannez ce code QR.



Pour accéder aux barèmes et prix de référence de l'électricité, scannez ce code QR.



> RÉSEAUX SOCIAUX

TENEZ-VOUS INFORMÉ... SUIVEZ LA FFB SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Elle publie sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Facebook](#), [YouTube](#) et [Instagram](#).



> **DÉDUCTION
FORFAITAIRE
SPÉCIFIQUE**

LES RÈGLES APPLICABLES SONT PUBLIÉES

Depuis plus d'un an, la doctrine publiée au BOSS remettait en cause les règles régissant la pratique de la déduction forfaitaire spécifique dans les entreprises du bâtiment. Après une action offensive, la FFB obtient satisfaction.

Gâce à l'action de la FFB, les entreprises peuvent pratiquer la DFS sans réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales :

- la prise en charge directe des frais professionnels (paiement de la note de repas au restaurateur) ;
- le remboursement des frais directement au salarié.

L'exigence de consultation annuelle du salarié a disparu. Une consultation unique préalable à la pratique de la DFS est suffisante.

La FFB agit...

À la mise en ligne du BOSS, le 1^{er} avril 2021, la FFB avait constaté la remise en cause des règles régissant l'application de la DFS. Elle est intervenue pour obtenir un sursis jusqu'au 31 décembre 2022.

Après négociation avec le ministre et sous la pression constante de la FFB, l'Administration publie finalement au BOSS le maintien de la doctrine antérieure pendant 10 années, moyennant une dégressivité. Une victoire FFB. ■

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 19 du 16 novembre 2022.

> **DÉDUCTION FORFAITAIRE PATRONALE • MONÉTISATION DES JOURS DE RTT**

DES PRÉCISIONS SONT APPORTÉES

La direction de la Sécurité sociale apporte des précisions sur la déduction forfaitaire patronale pour heures supplémentaires pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés et sur le régime social du rachat de jours de RTT. Éclairage.

Déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires

Dans l'attente du décret d'application de la loi pouvoir d'achat¹, le BOSS² apporte des précisions sur la déduction pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés qui s'applique, rappelons-le, aux heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} octobre dernier.

Comme dans les entreprises de moins de 20 salariés, les heures supplémentaires auxquelles s'applique la déduction sont les mêmes que pour la réduction salariale au titre des heures supplémentaires.

Nous vous l'avions annoncé³, le montant de cette déduction est de 0,50 € (contre 1,50 € pour les entreprises de moins de 20 salariés).

Pour déterminer l'effectif de l'entreprise, il faut suivre les mêmes règles de calcul que pour les cotisations sociales.

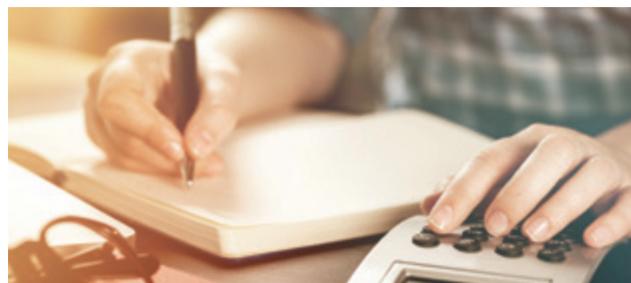
Suppression du plafonnement ?

Nous vous indiquions également que la déduction devait être plafonnée au montant des cotisations dues sur les majorations salariales pour heures supplémentaires.

Cette mesure étant trop complexe à mettre en œuvre dans les entreprises, la FFB l'a dénoncée auprès de l'Administration.

Le BOSS confirme l'annonce ministérielle : le plafonnement, prévu par la loi pouvoir d'achat, sera supprimé.

Cette modification est prévue par la loi de financement de la sécurité sociale, en cours d'examen au Parlement.



Jours de repos monétisés

Avec l'accord de leur employeur, les salariés peuvent convertir en salaire certaines journées ou demi-journées de repos acquises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025⁴.

Le BOSS précise que seules les journées acquises depuis le 1^{er} janvier et rémunérées après le 16 août 2022 sont éligibles à ce dispositif et aux réductions de cotisations associées.

Lorsque le salarié renonce à des jours ou demi-journées de repos, cela donne lieu à une majoration de salaire (25 % en application des conventions collectives du bâtiment, sauf si un accord collectif interne à l'entreprise prévoit un taux différent, qui ne peut être inférieur à 10 %).

Dans toutes les entreprises, la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires s'applique à cette majoration de salaire.

Les entreprises de moins de 20 salariés peuvent appliquer la déduction forfaitaire de 1,50 € à chaque heure supplémentaire réalisée en conséquence du rachat de jours. En revanche, les entreprises de 20 salariés et plus ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle déduction forfaitaire patronale de 0,50 € sur les heures supplémentaires exposée ci-dessus.

Exemple de calcul pour une entreprise de moins de 20 salariés, dont l'horaire hebdomadaire est de 37 heures et qui dispose de 12 JRTT :

si le salarié rachète 1 JRTT sur un mois, il effectue 7 heures supplémentaires au titre desquelles l'employeur bénéficie d'une déduction forfaitaire égale à 10,50 € (1,50 € x 7). La réduction salariale s'applique au titre de la rémunération versée pour ce jour racheté.

Impact sur la réduction Fillon et justificatifs

Les heures de travail effectuées en raison de la renonciation de la journée de repos monétisée doivent être prises en compte pour déterminer la valeur du SMIC qui sert au calcul de la réduction générale des cotisations patronales (réduction Fillon), comme pour les heures supplémentaires.

En cas de contrôle, les employeurs devront fournir les mêmes documents que ceux relatifs à la réduction de cotisations salariales et à la déduction forfaitaire patronale (justificatifs de la durée du travail des salariés). ■

1. À l'heure où nous publions, le décret n'est pas encore paru.

2. Bulletin officiel de la Sécurité sociale.

3. *Bâtiment actualité* n° 8 du 2 novembre 2022.

4. *Bâtiment actualité* n° 15 du 21 septembre 2022.

> ACTIVITÉ PARTIELLE

LE DISPOSITIF EST PROLONGÉ POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES

Le virus du Covid-19 circule toujours. En conséquence, le dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2023 avec les mêmes critères que précédemment. Retour sur les règles applicables.

Un décret¹, publié fin octobre, prolonge le dispositif de mise en activité partielle des personnes vulnérables. Il maintient les critères de vulnérabilité à l'identique ainsi que leur application aux heures chômées depuis le 1^{er} septembre.

Conditions pour bénéficier de l'activité partielle

Les salariés doivent être dans l'impossibilité de recourir totalement au télétravail et répondre à l'une des trois conditions suivantes, appréciées par un médecin : être sévèrement immunodéprimés, justifier d'un critère de vulnérabilité ou faire l'objet d'une contre-indication vaccinale.

Être sévèrement immunodéprimé

Sont visés les salariés atteints d'une immunodépression sévère dont les situations sont listées par décret (avoir reçu une transplantation d'organe, être dialysé chronique, être sous chimiothérapie...).

Justifier d'un critère de vulnérabilité au Covid-19

Il s'agit des salariés qui justifient d'un des critères de vulnérabilité listés par décret (être âgé de 65 ans et plus, avoir des antécédents cardiovasculaires, présenter une insuffisance rénale chronique dialysée...) et sont affectés à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales ou pour lequel l'entreprise

n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées telles que :

- l'isolement du poste de travail ou, à défaut, la limitation de son partage ;
- le respect, sur tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés comme le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées, au moins en début et en fin de poste ;
- l'adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels pour éviter les heures d'affluence ;
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

En l'absence de mise en place de ces mesures de protection, le salarié peut saisir le médecin du travail afin que celui-ci se prononce sur la possibilité de poursuite ou de reprise du travail en présentiel. Le salarié sera placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Faire l'objet d'une contre-indication à la vaccination

Il s'agit des salariés qui répondent aux critères de vulnérabilité précités et justifient d'une contre-indication à la vaccination par la présentation d'un certificat médical.

UN NIVEAU DE PRISE EN CHARGE RÉDUIT POUR L'EMPLOYEUR

Le salarié vulnérable placé en position d'activité partielle perçoit toujours 70 % de sa rémunération, dans la limite de 4,5 SMIC (soit 34,87 € ; 26,30 € à Mayotte), l'indemnité minimale étant de 8,76 € (7,61 € à Mayotte).

En revanche, il y a un reste à charge pour l'employeur, puisque l'allocation d'activité partielle versée par l'État est ramenée depuis le 1^{er} septembre à 60 % de la rémunération, dans la limite de 4,5 SMIC¹.

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 15 du 21 septembre 2022.

Modalités de placement en activité partielle

La personne se trouvant dans l'une des situations précédemment décrites peut demander à bénéficier du dispositif d'activité partielle. Pour ce faire, le salarié vulnérable doit :

- demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à son médecin traitant, de ville ou du travail ;
- vous le présenter afin d'être placé en activité partielle.

Les certificats médicaux d'isolement établis au titre du précédent dispositif restent valables.

Sur la base du certificat d'isolement, vous devez adresser la demande de placement en activité partielle à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dont vous relevez, sur le téléservice <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Le salarié bénéficiera alors d'une indemnisation au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023, sous réserve que les conditions soient toujours remplies.

Si vous estimez que la poursuite de l'activité professionnelle de votre salarié est possible et que le placement en activité partielle n'est pas fondé, vous pouvez saisir le médecin du travail, qui se prononcera, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire, sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées au sein de l'entreprise. Le salarié sera placé en position d'activité partielle dans l'attente de la notification de l'avis du médecin du travail.

Conseil : le Code du travail ne prévoit pas d'avis d'aptitude en cas de reprise du travail d'un salarié vulnérable. Il est néanmoins conseillé de solliciter par écrit l'avis du médecin du travail quant à l'absence de contre-indication médicale à la reprise en cas de retour, après une absence longue, d'un salarié placé en activité partielle à ce titre. ■



Pour obtenir la liste complète des situations d'immunodépression sévère ou celle des critères de vulnérabilité, scannez ce code QR.

1. Décret n° 2022-1369, JO du 28 octobre, pris en application de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2022.

► BRUITS DE CHANTIER

RÉGLEMENTATION ET BONNES PRATIQUES

Un chantier est souvent source de nuisances sonores. Pour la santé de ceux qui y travaillent et pour la tranquillité des riverains, il est important d'adopter des solutions, aussi bien techniques qu'organisationnelles, afin de diminuer les bruits.

POUR SENSIBILISER VOS COMPAGNONS ET LEURS ENCADRANTS, LA FFB VOUS PROPOSE UN KIT GRATUIT PERMETTANT D'ANIMER DEUX SESSIONS DE 15 MINUTES SUR LES BRUITS DE CHANTIER.

Les exigences réglementaires

Les règles de prévention du risque bruit pour la santé et la sécurité des salariés sont fixées par le Code du travail¹. Mais les bruits de chantier sont également soumis à la réglementation visant à lutter contre les bruits de voisinage².

Celle-ci indique que l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme se caractérise, pour un bruit de chantier, par l'une des circonstances suivantes :

- le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit (pause des travaux entre 12 heures et 14 heures ; travaux de nuit sans dérogation, par exemple) ;
- un comportement anormalement bruyant.

Si l'une de ces trois circonstances est caractérisée, elle peut constituer une infraction de 5^e classe (amende jusqu'à 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales).

Des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent, par ailleurs, apporter des prescriptions complémentaires, en particulier sur les horaires des activités de chantier. Il convient donc de consulter l'arrêté réglementant le bruit de chaque commune et de demander, le cas échéant, une dérogation au maire si les travaux à réaliser sont en dehors des horaires prévus.

Face à la multiplication des épisodes de forte chaleur cet été, certaines préfetures ont d'ailleurs accordé, par arrêté, la possibilité de commencer les travaux plus tôt.

À noter aussi que dans certaines zones sensibles (à proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de maisons de repos), les travaux urgents réalisés sur la voie publique, ainsi que ceux exécutés de jour comme de nuit, doivent faire l'objet d'une autorisation et de dispositions à caractère réglementaire édictées par le maire. Des horaires peuvent ainsi être fixés et des sujétions particulières imposées.

Une application parfois difficile...

Pour les bruits de chantier, il est complexe de savoir ce que sont les « précautions appropriées » et ce qu'est un « comportement anormalement bruyant ».

Les bruits de voisinage ayant pour « origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation » sont soumis à la règle de limitation de l'émergence : on ne tolère que quelques décibels au-dessus du niveau de bruit ambiant qui existe naturellement sur le lieu en l'absence du bruit particulier en cause.

Cette règle ne s'applique pas aux bruits de chantier, mais, pour certains, la tentation est grande de s'y référer. Or, en l'appliquant sans discernement, nombre de travaux seraient impossibles dans les sites naturellement peu bruyants.

... le mieux, c'est d'anticiper !

Lorsqu'une plainte survient en cours de chantier, les dispositions à prendre pour la traiter sont souvent techniquement difficiles, coûteuses et génératrices de perte de temps (le chantier peut même être arrêté). Pourtant, des solutions pour réduire la gêne existent : emploi d'équipements ou de techniques plus silencieuses, isolement des tâches bruyantes, horaires de travaux adaptés, etc.

Il est donc préférable de savoir, dès l'appel d'offres, si vous devez prévoir des dispositions particulières pour réduire le bruit.

En effet, celles-ci ont souvent un coût non négligeable et/ou une influence sur l'organisation et la

durée du chantier et sont liées à l'environnement (si le chantier est à côté d'une autoroute ou près d'un hôpital, le problème sera différent). En dehors de ces cas simples, une étude d'impact peut s'avérer nécessaire afin d'anticiper les risques de plainte des voisins en fonction de leur type d'activité, de leur sensibilité aux bruits et vibrations, de l'environnement sonore, de la distance au chantier, des protections, etc.

Les entreprises ne pouvant pas réaliser cette étude à chaque remise de prix, il est donc préférable qu'elle soit réalisée par le maître d'ouvrage le plus en amont possible du chantier et qu'elle fasse partie des documents d'appel d'offres.

« 1/4 HEURE BRUITS DE CHANTIER »

Ce kit de communication, proposé par la FFB, vous permet d'organiser et d'animer deux rendez-vous d'une quinzaine de minutes pour sensibiliser vos compagnons et conducteurs de travaux aux risques générés par le bruit sur le chantier et de rappeler les bonnes pratiques à adopter.

Que contient le kit de sensibilisation ?

- Une courte vidéo pour introduire le sujet ;
- deux supports pédagogiques PowerPoint, illustrés et personnalisables, avec les informations utiles à connaître sur le bruit et des conseils pratiques et simples à mettre en place ;
- quatre affiches que vous pouvez apposer dans vos locaux et vos cabanes de chantier ;
- un livret à imprimer et à remettre à vos salariés à l'issue des animations.

Pour télécharger le kit sur www.ffbatiment.fr, scannez ce code QR.



Quelques bonnes pratiques pour bien gérer les nuisances sonores d'un chantier

Alertez le maître d'ouvrage dans l'offre de prix sur les dispositions qui peuvent être nécessaires pour réduire la gêne sonore

En fonction des travaux envisagés et de l'environnement du chantier, alertez le maître d'ouvrage des risques de gêne. Indiquez dans votre devis que la proposition ne prend pas en compte les éventuelles contraintes fixées localement par les autorités compétentes pour réduire le bruit et que, le cas échéant, la prise en compte financière de ces sujétions fera l'objet d'un avenant au marché.

Communiquez auprès des riverains, en lien avec la maîtrise d'ouvrage

- Avertissez le voisinage des risques de bruit : on évite ainsi la surprise, les situations imprévues difficiles, et des arrangements préalables peuvent être pris;
- expliquez les raisons, les difficultés et montrez votre bonne volonté;
- donnez la possibilité aux riverains de s'exprimer et écoutez leurs demandes;
- et, si possible, informez sur les techniques, les métiers... pour intéresser le voisinage.

Travaillez en concertation avec la population locale

- Consultez le service chargé des nuisances sonores de la municipalité;
- offrez des choix : par exemple, un peu plus de bruit, mais beaucoup moins longtemps;
- mettez-vous d'accord avec les voisins sur des périodes, des horaires, etc.

Limitez les bruits et leur propagation

- Choisissez le matériel en fonction de son niveau de bruit.

Il doit être conforme à la réglementation européenne et française vis-à-vis des puissances sonores. Sur la machine, le marquage CE doit apparaître. La déclaration CE de conformité (document qui accompagne

la machine neuve) doit être conservée par l'utilisateur.

Pour les matériels soumis à autorisation française, il s'agit de l'attestation de conformité.

Autre document indispensable, la notice utilisateur (données techniques).

Les engins conformes sont facilement identifiables par une plaque indiquant le niveau de pression acoustique garanti par le fabricant. Tous ces documents doivent être fournis par le fabricant lors de l'achat des matériels;

- gérez scrupuleusement les approvisionnements et les stockages. Ce point relève du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. Il est nécessaire d'en discuter en amont du chantier : emplacements, horaires de livraison, zones d'attente, etc.;
- choisissez les méthodes de travaux adaptées. En fonction des exigences du DCE³, vous avez une plus ou moins grande marge de liberté pour choisir des systèmes constructifs ou procédés de démolition faiblement bruyants. S'en déduisent des notions de durée de chantier et de coût de réalisation des travaux;

- préparez et assurez une bonne coordination des travaux;
- capotez et encoffrez les machines;
- placez des écrans, des palissades et des fermetures provisoires;
- travaillez dans une enceinte close;
- sensibilisez et motivez vos compagnons. Le cas échéant, les protections individuelles contre le bruit (bouchons et casques anti-bruit) complètent utilement les mesures collectives mises en place. Le kit « 1/4 d'heure bruits de chantier » sur la réduction des nuisances sonores proposé par la FFB peut vous y aider! ■

- travaillez dans une enceinte close;
- sensibilisez et motivez vos compagnons. Le cas échéant, les protections individuelles contre le bruit (bouchons et casques anti-bruit) complètent utilement les mesures collectives mises en place. Le kit « 1/4 d'heure bruits de chantier » sur la réduction des nuisances sonores proposé par la FFB peut vous y aider! ■

- travaillez dans une enceinte close;
- sensibilisez et motivez vos compagnons. Le cas échéant, les protections individuelles contre le bruit (bouchons et casques anti-bruit) complètent utilement les mesures collectives mises en place. Le kit « 1/4 d'heure bruits de chantier » sur la réduction des nuisances sonores proposé par la FFB peut vous y aider! ■

- sensibilisez et motivez vos compagnons. Le cas échéant, les protections individuelles contre le bruit (bouchons et casques anti-bruit) complètent utilement les mesures collectives mises en place. Le kit « 1/4 d'heure bruits de chantier » sur la réduction des nuisances sonores proposé par la FFB peut vous y aider! ■

1. Articles R. 4213-5 à R. 4213-6, R. 4431-1 à R. 4437-4 du Code du travail et R. 4435-2 à R. 4436-1 pour le suivi individuel de l'état de santé et l'information des travailleurs.

2. Article R. 1334-36 du Code de la santé publique.

3. Dossier de consultation des entreprises.

> CEE

DES PRIMES À LA HAUSSE POUR LE CHAUFFAGE EN MAISON INDIVIDUELLE ET LA GTB EN TERTIAIRE

Pour inciter au remplacement des chaudières au fioul en maison individuelle, les pouvoirs publics instaurent une bonification temporaire des primes CEE « coup de pouce chauffage ». Le montant des primes CEE pour l'installation d'un système de GTB dans les bâtiments tertiaires est, quant à lui, multiplié par deux.

Hausse de la prime « coup de pouce chauffage » en maison individuelle

L'arrêté du 22 octobre relève le montant des primes CEE dites « coup de pouce » pour « booster » le remplacement d'une chaudière au fioul par certains équipements (cf. tableau). Cette bonification concerne uniquement les opérations

engagées jusqu'au 30 juin 2023 (date de signature du devis) et dont les travaux devront s'achever au plus tard le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, la condition qui imposait que l'équipement remplacé ne soit pas à condensation est supprimée pour toutes les primes « coup de pouce chauffage ».

PRIMES CEE « COUP DE POUCE » POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE AU FIOUL

	Ménages modestes et très modestes	Autres ménages
PAC air-eau ou eau-eau	5 000 € (4 000 € précédemment)	4 000 € (2 500 € précédemment)
PAC hybride		
Système solaire combiné		
Chaudière biomasse		
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des EnR ou de récupération	1 000 € (700 € précédemment)	900 € (450 € précédemment)

Doublement de la prime CEE pour l'installation d'un système de GTB en tertiaire

Cette bonification concerne les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023 (date de signature du devis). Elle permet de multiplier par deux le montant de la prime CEE¹ pour l'installation d'un système de GTB ou par 1,5 si les travaux concernent l'amélioration d'un système existant. ■

Cette bonification concerne les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023 (date de signature du devis).

Elle permet de multiplier par deux le montant de la prime CEE¹ pour l'installation d'un système de GTB ou par 1,5 si les travaux concernent l'amélioration d'un système existant. ■

1. Ce montant varie en fonction des offres des différents obligés et délégataires CEE.

► REP BÂTIMENT

INTÉGREZ LES SURCOÛTS DANS VOS DEVIS SANS ATTENDRE !

Quatre éco-organismes ont reçu l'agrément de l'État. Ils ont dans la foulée publié leurs barèmes applicables au 1^{er} janvier 2023. La FFB vous recommande donc d'intégrer, dès à présent, ces surcoûts d'écocontribution dans vos devis. Rapprochez-vous également de vos prestataires « déchets » pour savoir s'ils reprendront gratuitement vos déchets triés, comme cela est prévu s'ils sont partenaires de la REP.

Les quatre éco-organismes agréés par l'État

Quatre éco-organismes ont reçu l'agrément de l'État pour la filière REP bâtiment.

Cet agrément, d'une durée de six ans, porte sur l'une ou les deux catégories de produits et matériaux de construction :

- catégorie 1 : matériaux et produits inertes (produits minéraux tels que béton, chaux, pierre, brique, ardoise) ;
- catégorie 2 : autres matériaux et produits du bâtiment, tels que métal, bois, produits chimiques, menuiseries vitrées, plâtre, plastique, membranes bitumineuses, laine de verre, laine de roche, bio-sourcés (hors bois).

Les éco-organismes agréés par l'État pour la filière REP bâtiment sont :

- Écomaison (ex-Écomobilier) en catégorie 2 ;
- Écominéro en catégorie 1 ;
- Valdélia en catégorie 2 ;
- Valobat en catégories 1 et 2.

Anticipez les écocontributions en les intégrant dans vos devis

À la suite de leur agrément, les éco-organismes ont publié leur barème des écocontributions pour 2023.

Celles-ci correspondent au surcoût qui sera appliqué sur les produits et matériaux neufs à partir du 1^{er} janvier prochain.

Ces barèmes seront révisés annuellement... très certainement à la hausse pour les prochaines années.

La FFB vous recommande donc d'anticiper l'application de ces écocontributions dans vos devis et réponses aux marchés qui seront mis en œuvre en 2023.

Marchés futurs non signés : insérez une clause

Il sera sans doute difficile de prévoir le surcoût induit par l'écocontribution.

Aussi, la FFB vous propose d'intégrer dans vos futurs marchés (devis, contrat, etc.) la clause suivante pour répercuter le coût réel de l'écocontribution sur le maître d'ouvrage : « Le présent marché porte sur les travaux définis à la date du JJ/MM/AAAA.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la REP bâtiment (responsabilité élargie du producteur) au 1^{er} janvier 2023, les prix unitaires des matériaux et produits de construction sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.

Dès lors, le maître d'ouvrage accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des matériaux et produits pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur au moment de l'achat. Étant entendu que le maître d'ouvrage ne prendra à sa

À quoi servent les éco-contributions ?

Les éco-contributions sont appliquées sur les prix des produits et matériaux neufs et collectées par les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs ayant leur propre marque...). Ces derniers reversent les montants collectés à l'un des éco-organismes agréés pour la filière, qui se sert de ce fond pour organiser la reprise sans frais des déchets triés et développer les filières de réemploi/réutilisation, recyclage et valorisation des déchets du bâtiment.

charge que l'augmentation correspond strictement au surcoût lié à l'écocontribution.

En cas de désaccord entre les parties sur cette réévaluation de prix, le présent marché pourra être dénoncé partiellement ou en totalité de manière unilatérale par chacune des parties sans pénalité.

En cas de dénonciation, les travaux déjà réalisés ou maintenus seront rémunérés à l'avancement dans les conditions contractuelles convenues. »

Marchés déjà signés avec une exécution prévue à partir du 1^{er} janvier 2023 : tentez de répercuter le coût au maître d'ouvrage, avec l'appui de la réglementation

Il est possible de tenter de répercuter le surcoût lié à l'écocontribution au maître d'ouvrage :

• pour les marchés faisant référence à la norme Afnor NF P03-001, cahier des clauses générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, l'article 9.3 sur la variation des charges légales et/ou réglementaires prévoit : « Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications » ;

• pour les marchés faisant référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux¹, l'article 9.1 prévoit qu'« en cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire ».



Contactez votre fédération.

Anticipez la REP avec vos prestataires déchets

À partir du 1^{er} janvier 2023, les services de reprise gratuite des déchets triés vont se mettre en place progressivement :

- chez les opérateurs privés (déchèteries privées, centres de regroupement, recycleurs, carrières...);
- chez les distributeurs professionnels et grandes surfaces de bricolage;
- dans les déchèteries publiques accueillant les professionnels;
- chez les collecteurs qui collectent directement en entreprises (pour celles qui trient sur leur site).

LES DÉCHETS TRIÉS SERONT REPRIS GRATUITEMENT CHEZ LES PRESTATAIRES AYANT CONTRACTUALISÉ AVEC L'UN DES ÉCO-ORGANISMES.

Concernant la reprise sur chantier, la collecte et le transport resteront à la charge de l'entreprise jusqu'en 2024, mais les frais de traitement des déchets triés seront pris en charge par la REP. Les déchets triés seront repris gratuitement chez les prestataires ayant contractualisé avec l'un des éco-organismes. Ces derniers seront en mesure de reprendre progressivement, sans frais, les déchets triés : bois, plastique, métal (reprise à valeur positive), menuiseries vitrées, plâtre, etc.

Les déchets inertes (béton, gravats, tuiles, briques...) seront repris à -50 % du coût de traitement. Les déchets inertes et autres déchets (moquettes...) ne seront repris gratuitement qu'à partir de 2025.

Reprendront-ils gratuitement vos déchets ?

Contactez, dès à présent, vos prestataires déchets afin de savoir s'ils seront partenaires de la REP en 2023 et donc en mesure de reprendre gratuitement vos déchets triés.

Si la réponse est négative...

Si ce n'est pas le cas et que vous avez signé un contrat de prestation, il est important de savoir si vous pouvez vous en dégager et dans quelles conditions.

... **vérifiez dans votre contrat la durée d'engagement** et, le cas échéant, si le contrat signé prévoit une reconduction tacite à échéance. Cette information se trouve, en principe, soit sur le devis signé, soit dans les conditions générales qui l'accompagnent (exemple : article « durée »);

... **si le contrat signé est à durée déterminée (exemple : un an) et prévoit une reconduction tacite**, veillez à bien respecter le préavis contractuel indiqué pour pouvoir le dénoncer correctement et éviter tout réengagement à la date d'échéance contractuelle;

... **si le contrat est à durée déterminée, mais ne prévoit aucune reconduction tacite**, il n'y a rien à faire : le contrat prendra fin de lui-même;

... **si l'engagement est à durée indéterminée**, vous pouvez y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un préavis écrit raisonnable, de façon que la rupture ne soit pas brutale pour son co-contractant, conformément à l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce.

Attention : avant de résilier ou de réduire les prestations de votre contrat aux seuls déchets non pris en charge par la REP en 2023 (laines minérales, moquettes, emballages...), il est important d'avoir au préalable identifié un prestataire déchets partenaire de la REP proche des activités de votre entreprise. Des cartographies seront prochainement disponibles sur les sites Internet et applications pour smartphone des quatre éco-organismes. ■

LA FFB AGIT !

Dans un premier temps, la FFB a obtenu l'abandon pour les entreprises de bâtiment de l'affichage de l'écocontribution sur chaque devis et facture et pour chaque matériau... pour ne pas alourdir une charge administrative déjà importante.

Aujourd'hui, elle œuvre pour un décalage de l'entrée en vigueur de la REP au 1^{er} juillet 2023.

Rien de plus normal, face à des barèmes qui viennent à peine d'être publiés.

Elle continue ses échanges avec les éco-organismes pour obtenir une définition claire et unifiée des standards de tri permettant de bénéficier de la gratuité de reprise des déchets. Elle demande également de connaître au plus vite les barèmes 2024 des écocontributions pour une répercussion dans les devis.

Enfin, la FFB souhaite une clarification de la notion de metteur sur le marché, ainsi que de la nature des produits et matériaux assujettis, car cela pourrait impacter fortement les artisans et entrepreneurs qui fabriquent et posent pour leurs clients.

> RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

HAUSSE DE 25 % DU NIVEAU D'OBLIGATION DES CEE, C'EST DÉSORMAIS OFFICIEL !

Annoncée fin juillet par la ministre de la Transition énergétique – à la suite d'une demande de la FFB appuyée par d'autres acteurs du secteur –, l'augmentation de 25 % de l'obligation CEE a été officialisée par décret, le 27 octobre.

Une victoire FFB...

Dès le printemps dernier, la FFB alertait le gouvernement de l'effondrement du marché des CEE et, par ricochet, du montant des primes. La principale raison : un mauvais calibrage de l'obligation pour la 5^e période du dispositif (2022-2025).

L'augmentation de 25 % de l'obligation CEE est donc une bonne nouvelle. Elle devrait redynamiser le dispositif d'ici quelques semaines.

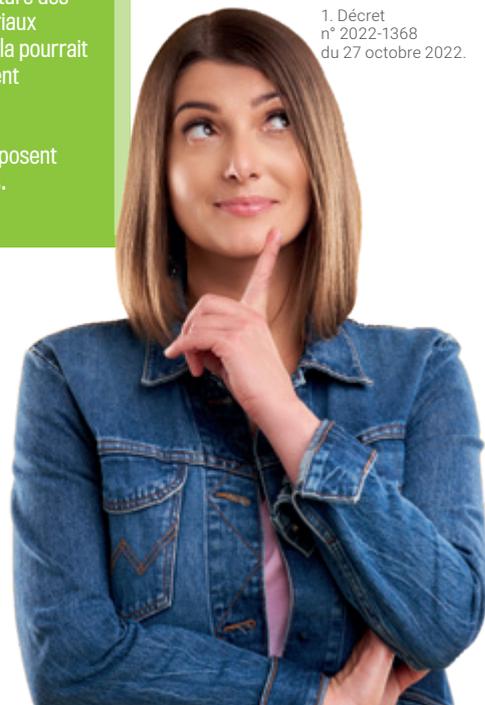
... mais la bataille continue

Il faut encore simplifier et sécuriser le dispositif des CEE (paiement des primes dans les délais, respect des obligations contractuelles des obligés...) pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment. ■

1. Décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022.



Un webinar sur la REP vous est proposé. Pour le visionner, scannez ce code QR.



1. Arrêté du 30 mars 2021, CCAG-Travaux 2021.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

À QUOI FAUT-IL S'ATTENDRE ?

Aujourd'hui, vous avez l'obligation d'émettre et recevoir vos factures sur Chorus Pro dans le cadre des marchés publics passés avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Savez-vous que demain cette obligation sera généralisée à l'ensemble de vos transactions réalisées avec des professionnels ? Voyons ce qu'il en est pour votre entreprise.

Qui est concerné par la réforme ?

La réforme sur la généralisation de la facturation électronique s'applique à l'ensemble des entreprises françaises assujetties à la TVA, tous secteurs d'activité confondus et peu importe leur taille, y compris aux microentreprises relevant du régime de la franchise en base de TVA. Rappelons que le régime de la franchise en base de TVA permet aux microentreprises de facturer leurs clients sans TVA.

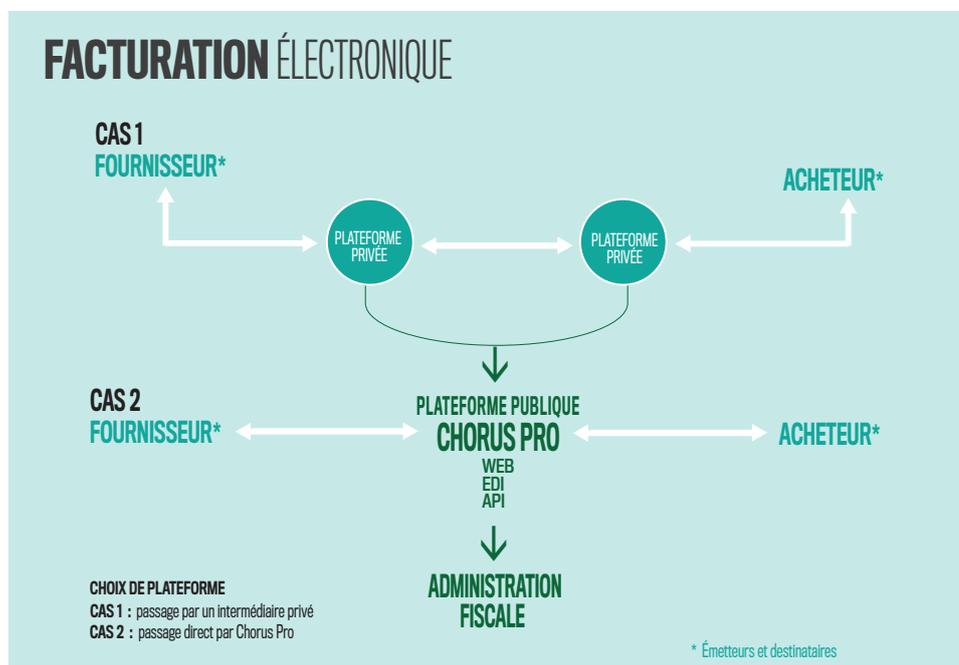
Quelles opérations sont concernées ?

L'obligation de facturation électronique concerne les opérations de vente de biens et/ou de prestation de services réalisées entre entreprises établies en France. Par exemple, dans le cadre d'un marché privé, si vous facturez vos travaux à un client professionnel établi en France, cette opération entrera dans le champ de la réforme.

En pratique, comment les entreprises devront-elles transmettre les factures de leurs clients professionnels ?

À compter du 1^{er} juillet 2024, date d'entrée en vigueur de la réforme, les entreprises ne pourront plus envoyer leurs factures par e-mail. Pour transmettre les factures à leurs clients professionnels, elles devront impérativement passer par :

- la plateforme publique Chorus Pro en direct ;
- ou une plateforme privée intermédiaire, qui transmettra la facture vers le client et communiquera les données de la facture à l'administration fiscale via Chorus Pro.



Dans ces deux hypothèses, Chorus Pro va jouer le rôle de plateforme centralisatrice de données, retransmises à l'administration fiscale pour lutter contre la fraude à la TVA.

En pratique, si vous choisissez Chorus Pro, le routage de la facture sera opéré en utilisant le numéro SIREN du client professionnel. Les clients se connecteront alors à leur espace pour récupérer leurs factures.

L'utilisation de Chorus Pro sera gratuite, contrairement aux plateformes privées.

Les plateformes privées proposeront bien évidemment des services complémentaires (archivage, relance des demandes de paiement...).

Le choix de la plateforme sera donc fonction du besoin des entreprises.

Pensez à choisir votre plateforme avant le 1^{er} juillet 2024 !

Que se passe-t-il pour les factures émises par les fournisseurs ?

En qualité de clientes, les entreprises devront récupérer les factures de leurs fournisseurs sur leur plateforme, publique ou privée (en fonction de leur choix de plateforme). Une entreprise qui choisit de passer directement par Chorus Pro pourra s'y connecter pour émettre ses factures, mais aussi recevoir les factures de ses fournisseurs.

Sous quel format les factures devront-elles être envoyées à mes clients professionnels ?

Les factures devront obligatoirement être transmises sous un format structuré (CII/UBL) ou mixte (Factur-X).

À terme, le simple document PDF sera définitivement banni. Toutefois, une tolérance est prévue jusqu'au 31 décembre 2027.

De nouvelles mentions obligatoires seront-elles à faire figurer sur la facture ?

Concernant les transactions entre entreprises, de nouvelles mentions obligatoires sont ajoutées :

- le numéro SIREN ;
- l'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de celle du client ;

- l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées de livraisons de biens ou de prestations de services ou bien des deux;
- le paiement de la taxe d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci.

Attention : contrairement aux informations diffusées par de nombreux cabinets d'experts-comptables, ces nouvelles mentions ne sont attendues que pour les factures émises en entrée de réforme, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises et au 1^{er} janvier 2026 pour les TPE/PME.

Qu'en est-il des opérations passées avec des particuliers ou des entreprises étrangères ?

Pour lutter efficacement contre la fraude à la TVA, l'administration fiscale souhaite recueillir les informations portant sur l'ensemble des transactions passées par les entreprises. Pour cela, une obligation de transmission complémentaire de données a été mise en place non seulement pour les opérations conclues auprès de clients particuliers, mais également auprès d'entreprises étrangères (à l'exception des importations).

Autrement dit, lorsque l'entreprise réalise des transactions avec des clients professionnels établis en France et/ou des clients particuliers, elle sera concernée par deux obligations :

- pour ses clients professionnels établis en France, elle devra transmettre les factures via sa plateforme;
- et pour ses clients particuliers ou professionnels étrangers, elle se contentera de transmettre certaines données de transaction sur cette même plateforme, sous forme de reporting.

En principe, l'Administration ne récupérera que certaines données et non les factures. Mais, par tolérance, elle permet aux entreprises de déposer toutes les factures sur la plateforme, qui se chargera ensuite d'extraire les données nécessaires à l'Administration. Bien entendu, les clients particuliers et les entreprises étrangères ne devront pas récupérer leurs factures sur la plateforme choisie. L'entreprise aura donc deux manipulations à réaliser :

- transmettre les données des transactions sur Chorus pro via l'envoi d'une facture (par tolérance) ou par reporting;
- et transmettre les factures en parallèle à leurs clients (par exemple, par e-mail).

Quelles données seront à transmettre pour les opérations effectuées auprès de clients particuliers ?

Pour les opérations effectuées avec des clients particuliers, les données de transaction à transmettre sous format XML sont : l'identité de l'assujetti, la période concernée, l'option pour le paiement de la taxe d'après les débits, le cas échéant, la catégorie de transaction et, par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante, le montant total de la taxe due en France, la date des transactions et le nombre de transactions, et, enfin, le numéro de la facture si l'opération a donné lieu à une facture électronique (même si cette délivrance n'est pas obligatoire).

Et pour les opérations effectuées avec des entreprises étrangères ?

Pour les opérations effectuées avec des entreprises étrangères, les données à transmettre sous format XML seront les mêmes que celles prévues pour la facturation électronique (pour les clients professionnels établis en France), à l'exception du numéro SIREN remplacé par un autre mode d'identification.

À quelle fréquence les entreprises devront-elles transmettre les données de transaction passées avec des clients particuliers ou professionnels étrangers ?

La fréquence de transmission va dépendre du régime déclaratif de TVA dont relève l'entreprise :

- trois transmissions mensuelles pour celles relevant du régime réel normal;
- une transmission par mois pour les entreprises relevant du régime réel simplifié;
- et une transmission tous les deux mois pour les autres entreprises.

Les entreprises devront-elles renseigner les dates d'encaissement ?

Pour les prestations de services, la TVA est exigible à l'encaissement. De ce fait, l'administration fiscale souhaite connaître les données de paiement pour ces opérations, à l'exception des situations d'autoliquidation de la TVA par le preneur ou de l'option pour la TVA sur les débits.

Pour les opérations effectuées avec des clients professionnels, les entreprises ont l'obligation de transmettre les factures électroniques via leur plateforme. Sur Chorus Pro, la facture bénéficiera de différents statuts (déposée, rejetée, refusée et encaissée). Ainsi, les prestataires devront renseigner les données de paiement en mettant à jour le statut « encaissée » de la facture.

Pour les opérations relevant de l'obligation de transmission complémentaire de données, c'est-à-dire les opérations passées avec des clients particuliers et des clients professionnels étrangers, les données de paiement devront être transmises par flux e-reporting.

L'administration fiscale vise, à terme, un préremplissage des déclarations de TVA tenant compte des différentes règles d'exigibilité.

Quel est le calendrier de mise en place de la facturation électronique ?

L'ordonnance du 15 septembre 2021 fixe un calendrier progressif de déploiement de la facturation électronique en fonction de la taille des entreprises :

- à compter du 1^{er} juillet 2024 en réception pour toutes les entreprises, peu importe leur taille;
- à compter du 1^{er} juillet 2024 en transmission pour les grandes entreprises;
- à compter du 1^{er} janvier 2025 en transmission pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI);
- à compter du 1^{er} janvier 2026 en transmission pour les petites et moyennes entreprises et microentreprises (TPE/PME).

L'obligation de transmission complémentaire de données pour les opérations effectuées auprès d'un client particulier ou d'une entreprise étrangère suit le même calendrier, en fonction de la taille des entreprises.

Les entreprises devront-elles se doter d'un logiciel de facturation ?

L'administration fiscale a confirmé que les entreprises n'auront pas l'obligation de se doter d'un logiciel de facturation. Chorus Pro permettra une saisie manuelle des données de facturation. En pratique, cette faculté ne sera toutefois envisageable que pour les entités délivrant peu de factures. ■

Inutile de vous précipiter pour vous doter d'un nouveau logiciel de facturation, même si vous êtes démarché par des prestataires insistants !



Pour en savoir plus sur la facturation électronique, scannez ce code QR.

> STRATÉGIE D'ENTREPRISE

AVEC LE SWOT, REMPLACEZ VOS INTUITIONS PAR UN DIAGNOSTIC SIMPLE

Détenez-vous les capacités stratégiques nécessaires pour répondre aux évolutions de votre environnement ? Pour le savoir, rien de plus simple avec l'analyse SWOT. Elle vous permet d'identifier vos forces, vos faiblesses ainsi que les opportunités et les menaces pour votre entreprise. Tour d'horizon.

Qu'est-ce que l'analyse SWOT ?

L'expression SWOT est composée de :

- *strengths* ou forces ;
- *weaknesses* ou faiblesses ;
- *opportunities* ou opportunités ;
- *threats* ou menaces.

SWOT est un outil d'analyse stratégique¹ (d'entreprise ou de marketing) tout indiqué pour identifier ses forces et ses faiblesses internes au regard des caractéristiques de son environnement. Elle permet de savoir quel levier ou quelle stratégie actionner pour atteindre un but, faire croître son entreprise, par exemple.

Simple à mettre en œuvre et à comprendre, l'analyse SWOT se présente sous forme de tableau, composé de quatre cases : forces, faiblesses, opportunités et menaces.

Pourquoi faire une matrice SWOT ?

L'analyse SWOT vous apporte des solutions et des points d'amélioration sur le court et le moyen terme :

- elle fournit un aperçu de la situation actuelle ;
- elle suggère des trajectoires à suivre pour l'avenir.

Cette méthode de résolution de problèmes est facile à mettre en application. Elle vous donnera rapidement un tableau clair de votre situation.



Lorsque vous êtes conscient des possibilités offertes à votre entreprise, il est plus facile de s'adapter aux tendances du marché. La connaissance de vos propres forces et limites peut vous aider à pénétrer le marché et à atteindre vos objectifs.

De plus, si votre entreprise est consciente de ses faiblesses et des domaines d'amélioration potentiels, il devient plus facile d'atténuer les obstacles futurs et de garantir une croissance à long terme.

Quand faire une analyse SWOT ?

L'analyse SWOT fonctionne bien avant toute décision stratégique,

tactique ou opérationnelle. Il peut s'agir de l'ensemble de l'entreprise, d'un secteur ou d'une équipe plus restreinte, qui participe à un projet. Certaines personnes utilisent même la matrice SWOT pour analyser une décision personnelle.

Comment faire une bonne analyse SWOT ?

Avant tout, il est essentiel de comprendre ce qu'il faut mettre derrière les quatre mots : forces, faiblesses, opportunités et menaces.

Connaître votre environnement interne

Les facteurs internes concernent généralement : les ressources

UNE ENTREPRISE QUI NE RECHERCHE PAS DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS EST VOUÉE À L'ÉCHEC, D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE.

humaines, les capacités de production, les capacités financières, les savoir-faire détenus. Les forces identifient et synthétisent ce que votre entreprise fait particulièrement bien. On parle ici de caractéristiques et de fonctionnalités qui représentent une valeur ajoutée pour votre offre client.

Il faut maintenant utiliser votre esprit critique pour identifier les faiblesses de votre entreprise. Qu'est-ce qui retient ou limite votre entreprise ou votre projet ? Cela peut être des contraintes (financières, techniques...) ou des difficultés organisationnelles (problèmes logistiques, formation, recrutement de personnel qualifié...).

Connaître votre environnement externe en identifiant les opportunités et les menaces

Le diagnostic externe énumère des facteurs qui ont un impact possible sur l'entreprise.

Elles peuvent être identifiées dans la concurrence (concurrents directs, plateformes de travaux), dans la politique (légalisation ou réglementation défavorable...) ou dans la technologie (numérique, intelligence artificielle...), par exemple.

Quelles étapes suivre pour réaliser une analyse SWOT ?

1. **Identifier et classer** les données internes et externes impactant l'organisation ;
2. **Sélectionner et prioriser** ces données : les opportunités à prioriser sont celles qui apporteront le plus de bénéfices à votre organisation et qui vous semblent les plus probables, les plus accessibles compte tenu

de vos forces. Idem, analysez les menaces sous le prisme de vos faiblesses pour identifier celles qui impacteraient le plus négativement votre organisation et avec la plus forte probabilité d'occurrence.

3. **Exploiter les données** : votre matrice SWOT construite, il s'agit d'exploiter les données en faisant émerger des axes stratégiques.
4. **Établir des plans d'action.**

POUR DÉTERMINER VOS POINTS FORTS

- Quel est l'avantage concurrentiel de l'entreprise au sein du secteur ?
- Quelle est notre proposition de vente unique ?
- Nos collaborateurs possèdent-ils des compétences ou une expertise technique que nos concurrents n'ont pas ?
- Qu'est-ce qui fait que nos services ou produits se distinguent sur le marché ?
- Avons-nous une technologie unique ?

POUR TROUVER VOS ÉVENTUELLES FAIBLESSES

- Quelles plaintes entendons-nous couramment de la part des clients ?
- L'équipement et les machines de l'entreprise sont-ils obsolètes ?
- L'entreprise dispose-t-elle d'un personnel suffisant ?
- L'entreprise souffre-t-elle de problèmes de trésorerie ou de surendettement ?
- L'entreprise souffre-t-elle de problèmes de chaîne d'approvisionnement ?
- Qu'est-ce que l'entreprise pourrait faire de mieux ?

POUR REPÉRER OU CRÉER LES OPPORTUNITÉS

- Existe-t-il des exigences du marché que l'entreprise ignore actuellement ?
- Quelles sont les possibilités d'expansion géographique ?
- L'organisation tire-t-elle parti des tendances actuelles du marché ?
- Existe-t-il de nouvelles sources potentielles de financement qui pourraient aider l'entreprise ?
- Les concurrents ont-ils des faiblesses qui pourraient profiter à l'entreprise ?

POUR IDENTIFIER LES MENACES

- Comment les avancées technologiques pourraient-elles affecter négativement l'entreprise ?
- Notre base de clients fidèles se réduit-elle ?
- L'entreprise dépend-elle trop d'un seul gros client ?
- Les éventuels changements sociaux pourraient-ils avoir un impact sur la demande de nos produits et services ?
- Quelles nouvelles tendances industrielles pourraient nuire à l'entreprise ?

IL EST IMPORTANT DE RESTER CONCRET, D'ÉVITER L'ORGUEIL OU LA COMPLAISANCE AFIN DE FIXER DES ORIENTATIONS RÉALISABLES QUI APPORTERONT UN RÉSULTAT RAPIDE, VISIBLE ET MESURABLE.

Forces/opportunités
C'est la priorité maximale. Vous êtes sur un domaine potentiel avec de réelles capacités de développement. Vous devez vous interroger sur les options à votre disposition pour tirer parti de cette opportunité. C'est le cas d'un domaine d'activité porteur sur lequel vous détenez une position concurrentielle forte. Il s'agit d'identifier les combinaisons forces/opportunités les plus prometteuses et d'en déduire des mesures concrètes pour activer les forces.

Faiblesses/opportunités
Les opportunités sont là, mais vous ne détenez pas les atouts nécessaires. La question à se poser est de savoir si la faiblesse interne peut être levée ou non afin d'exploiter ce potentiel.

Forces/menaces
Une question stratégique : comment employer vos atouts pour vous défendre face à la menace identifiée ? Dans certains cas, il est même possible de transformer les menaces en opportunités.

Faiblesse/menaces
La situation est potentiellement dangereuse. Évaluez le risque pour savoir s'il est nécessaire d'organiser votre défense et, dans l'affirmative, définir comment procéder. Par exemple, la faiblesse de l'offre face à des concurrents possédant des gammes de produits et de services beaucoup plus complètes et surtout en adéquation avec la demande client.

Quelques conseils pour réussir votre analyse SWOT

Allez à l'essentiel

L'intérêt d'une analyse SWOT est de présenter une vision d'ensemble d'une situation. Mieux vaut donc contraindre le format à une page en priorisant les données de l'analyse.

Mettez votre analyse régulièrement à jour

Une analyse SWOT n'est pas figée dans le temps. L'environnement interne ou externe peut évoluer rapidement et cela influera nécessairement sur votre analyse. N'hésitez pas à effectuer une veille régulière de votre marchés ou à interroger régulièrement vos clients, salariés et fournisseurs pour consolider votre analyse.

Définissez le périmètre le plus approprié pour votre analyse

L'erreur classique est de considérer que l'analyse SWOT doit être effectuée uniquement au niveau de l'entreprise « en entier ». Elle peut être utilisée pour un domaine particulier, un projet, un service, etc.

Exploitez votre analyse au maximum

La valeur de la matrice SWOT réside surtout dans votre capacité à l'exploiter correctement. Gardez à l'esprit que ces différents facteurs internes et externes peuvent s'équilibrer entre eux. Comment pourriez-vous utiliser vos forces pour améliorer vos faiblesses ? Comment pourriez-vous saisir les opportunités pour neutraliser les menaces ? Comment pourriez-vous vous appuyer sur vos forces pour mieux profiter des opportunités ? Y a-t-il une faiblesse à considérer en priorité pour prévenir une menace ? ■

1. La création de l'analyse SWOT est attribuée à Albert Humphrey et à son équipe de recherche de l'université Stanford dans les années 1960 et 1970.

TENEZ-VOUS INFORMÉ...

SUIVEZ LA FFB SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

